

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
MODIFICATION ARRÊTÉ 2026-12

Le Maire de la commune de Courçay,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Vu la demande de INEO Réseaux Centre Atlantique – Chez Sogelink, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX – représenté par Laetitia MARIAU en date du 16 février 2026,

Considérant qu'en raison de travaux branchement pour ENEDIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur cette voie ;

Vu l'arrêté 2026-12 portant réglementation de la circulation ;

Vu la demande de modification de la part de Laetitia MARIAU représentant INEO en date du 26 février 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Suite aux travaux de branchement pour ENEDIS, l'entreprise est autorisée au Grand Rouvre le 19 mars et le 20 mars, à :

- Empiéter sur la chaussée en conservant une voie de circulation
- Limiter la vitesse à 30 km/h
- Interdire le stationnement sur la chaussée à tout véhicule

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise INEO Centre réseaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Courçay.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de Courçay, le commandant de la Gendarmerie de Cormery, l'entreprise INEO Réseaux Centre Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation :

- Au bénéficiaire
- A la gendarmerie de Cormery
- Au STA de Bléré

Fait à Courçay, le 26 février 2026

Le Maire,

Anne BAYON de NOYER

